

LOIS

LOI n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL

CHAPITRE I^{er}

Emploi

Art. 1^{er}. - Le 1^o de l'article L. 961-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o En ce qui concerne l'Etat, par l'autorité administrative après avis de l'un des organismes consultatifs créés par application de l'article L. 910-1 et dans les conditions fixées par voie réglementaire. »

Art. 2. - I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 980-9 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Sous réserve de faire l'objet d'une dérogation prononcée par l'autorité administrative de l'Etat après avis de l'une des permanences d'accueil, d'information et d'orientation ou de l'une des missions locales mentionnées à l'article 4 de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982, les stages ayant pour objet l'orientation approfondie et l'initiation à la vie professionnelle sont ouverts aux jeunes de seize à dix-huit ans. »

II. - Dans la première phrase du troisième alinéa dudit article L. 980-9, le mot : « accord » est remplacé par le mot : « contrat ».

III. - Dans la première phrase du troisième alinéa dudit article L. 980-9, après les mots : « organisme de formation », sont insérés les mots : « ou de suivi ». La deuxième phrase dudit alinéa est abrogée.

IV. - Ledit article L. 980-9 est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle ne peuvent bénéficier du concours de l'Etat prévu à l'article L. 980-10 que s'ils ont fait l'objet du contrat mentionné à l'alinéa précédent. Les clauses obligatoires de ce contrat sont fixées par décret. »

Art. 3. - I. - La dernière phrase de l'article L. 980-11 du code du travail est ainsi rédigée :

« Les dispositions du chapitre II du même titre leur sont applicables. »

II. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 980-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 980-11-1. - Dans le cas des stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle, une indemnité complémentaire à la rémunération mentionnée à l'article L. 980-11 est versée par l'entreprise au jeune stagiaire. Le montant de cette indemnité, qui peut varier selon l'âge du stagiaire, est fixé par décret. »

« Lorsque le jeune stagiaire est embauché à l'issue de la période de stage, la durée de celle-ci est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté dans l'entreprise. »

Art. 4. - Après l'article L. 980-12 du code du travail est inséré un article L. 980-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 980-13. - Les dispositions du présent livre sont applicables, sous réserve des règles particulières énoncées aux deuxième et troisième alinéas, aux stages organisés par

les associations qui ont pour objet de définir et de mettre en œuvre, pour les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans, un plan d'insertion professionnelle comportant une suite continue de périodes d'emploi en entreprise et de périodes de formation, lorsque les associations ont été créées en vertu des stipulations d'un accord collectif au sens de l'article L. 132-1.

« Pendant la période de formation, les stagiaires perçoivent une rémunération, versée dans tous les cas par l'association, et dont le montant est déterminé par décret. »

« Pour la durée de la période au cours de laquelle il est mis à la disposition d'une entreprise, le stagiaire perçoit de l'association une rémunération équivalente à celle d'un travailleur de la branche considérée, compte tenu de son âge et du poste de travail qu'il occupe. »

« Cette rémunération et les charges sociales y afférentes sont versées par l'entreprise à l'association. »

« Celle-ci bénéficie du concours financier de l'Etat prévu aux articles L. 980-10 et L. 980-11. »

Art. 5. - Le premier alinéa de l'article L. 351-24 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Ce montant est majoré lorsque la création de l'entreprise permet l'embauchage d'un ou de plusieurs salariés. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives au salaire minimum de croissance

Art. 6. - Le deuxième alinéa de l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés et le deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 82-109 du 30 janvier 1982 relative à la durée et à l'aménagement du temps de travail en agriculture sont abrogés. Un mois après la date d'effet du premier relèvement du salaire minimum qui sera opéré, par application de l'article L. 141-3 du code du travail, après la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République française.

Art. 7. - Un mois après le relèvement mentionné à l'article 6, le salaire minimum de croissance sera à nouveau augmenté de 2,56 p. 100 par arrêté de l'autorité administrative compétente.

Cette augmentation n'entrera pas en compte pour l'application, lors de la fixation du salaire minimum de croissance prenant effet le 1^{er} juillet 1985, de la règle posée à l'article L. 141-5 du code du travail.

CHAPITRE III

Ratifications

Art. 8. - Sont ratifiées les ordonnances suivantes, prises en application de l'article premier de la loi d'orientation n° 82-3 du 6 janvier 1982 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social :

1^o Ordonnance n° 82-131 du 5 février 1982 modifiant les dispositions du code du travail relatives au travail temporaire, à l'exception de son article 16 qui est abrogé ;

2^o Ordonnance n° 82-234 du 11 mars 1982 habilitant la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers à conclure avec l'Etat des conventions en application des articles L. 322-1 à L. 322-4 du code du travail sous réserve que, à l'article 1^{er}, les mots : « 1^{er} janvier 1987 » soient substitués aux mots : « 1^{er} janvier 1985 ».

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à la démocratisation du secteur public

Art. 9. - Le second alinéa de l'article 31 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 est remplacé par les alinéas suivants :

« Les administrateurs des entreprises publiques et des sociétés d'économie mixte qui ne représentent pas l'Etat mais qu'il appartient au Gouvernement de désigner soit en raison de leur compétence personnelle, soit parce qu'ils représentent des intérêts économiques ou sociaux, ne peuvent être choisis parmi les fonctionnaires en activité à l'exception des chercheurs, des enseignants-chercheurs et des autres personnels régis par des statuts répondant aux exigences posées à l'article 25 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ou à l'article 57 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

« Le mandat des chercheurs, des enseignants-chercheurs et des autres personnels ainsi appelés à siéger dans des conseils d'administration d'entreprises du secteur public en tant que personnalités qualifiées est gratuit. »

Art. 10. - L'article 40 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public est complété par les alinéas suivants :

« Toutefois, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance d'un établissement public ou d'une société relevant du 1^o ou du 3^o de l'article 1^{er} qui est nouvellement créé peut valablement siéger avant l'élection des représentants des salariés.

« Dans un délai maximum de deux ans à compter de la première réunion du conseil ainsi constitué, il doit être procédé à l'élection des représentants des salariés appelés à compléter ce conseil. Par dérogation aux dispositions de l'article 15, l'ancienneté nécessaire pour être éligible est alors réduite à six mois. »

Art. 11. - L'annexe III à laquelle renvoie l'article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 susvisée est complétée par l'alinéa suivant :

« - établissements publics d'aménagement définis à l'article L. 321-2 du code de l'urbanisme. »

Art. 12. - I. - Le troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 modifiée relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration de l'agence est composé :

« 1^o En nombre égal :

« - de représentants de l'Etat ;

« - de représentants de collectivités territoriales ;

« - de personnalités qualifiées et de représentants d'associations ou de groupements intéressés ;

« 2^o De représentants des salariés de l'agence, conformément aux dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public. »

II. - Les dispositions du présent article entreront en vigueur un an après la promulgation de la présente loi.

Art. 13. - L'article 4 de la loi n° 84-409 du 1^{er} juin 1984 relative à la création du carrefour international de la communication est abrogé.

CHAPITRE V

Assistantes maternelles

Art. 14. - A l'article L. 773-2 du code du travail, le quatrième alinéa : « Livre II, titre II, chapitre VI (congés pour événements familiaux) » est remplacé par l'alinéa suivant :

« Livre II, titre II, section II du chapitre II (dispositions particulières à la journée du 1^{er} mai), section II du chapitre III (durée du congé), chapitre VI (congés pour événements familiaux) ; »

Art. 15. - L'article L. 773-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 773-6. - Les assistantes maternelles perçoivent une indemnité représentative du congé annuel payé qui est égale au dixième du total formé par la rémunération reçue en application des articles L. 773-3, L. 773-5 et L. 773-10 et par l'indemnité de congé payé de l'année précédente.

« Lorsque le contrat de travail est résilié avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il reçoit, pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice déterminée d'après les dispositions de l'alinéa précédent. L'indemnité compensatrice est due dès lors que la résiliation du contrat de travail n'a pas été provoquée par la faute lourde du salarié et sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur. »

Art. 16. - Le troisième alinéa de l'article L. 773-11 du code du travail est complété par les mots suivants : « sauf s'il s'agit du 1^{er} mai, auquel cas cette majoration est calculée conformément aux dispositions de l'article L. 222-7 ». »

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Art. 17. - Après l'article L. 439-1 du code du travail est inséré un article L. 439-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 439-1-1. - Les réseaux bancaires comportant un organe central au sens des articles 20 et 21 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, quand cet organe central n'est pas un établissement public, sont tenus de constituer un comité de groupe. Pour l'application du présent chapitre, l'organe central est considéré comme la société dominante. »

Art. 18. - A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 471-1 du code du travail, les mots : « le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale » sont remplacés par les mots : « l'autorité administrative compétente ».

Art. 19. - Après la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 236-1 du code du travail est insérée la phrase suivante : « Ces entreprises sont également tenues de mettre en place un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans leurs établissements occupant habituellement au moins cinquante salariés. »

Art. 20. - I. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 236-5 du code du travail, deux alinéas ainsi rédigés :

« Les contestations relatives à la délégation des représentants du personnel au comité sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue en dernier ressort. La décision peut être déférée à la Cour de cassation.

« Lorsqu'une contestation rend indispensable le recours à une mesure d'instruction, les dépenses afférentes à cette mesure sont à la charge de l'Etat. »

II. - Dans le troisième alinéa dudit article L. 236-5, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa ».

Art. 21. - Il est inséré, entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article L. 412-15 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une contestation rend indispensable le recours à une mesure d'instruction, les dépenses afférentes à cette mesure sont à la charge de l'Etat. »

Art. 22. - Les articles L. 423-15, L. 433-11 et L. 435-6 du code du travail sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une contestation rend indispensable le recours à une mesure d'instruction, les dépenses afférentes à cette mesure sont à la charge de l'Etat. »

Art. 23. - Le premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée est complété par la phrase suivante : « Lorsqu'une contestation rend indispensable le recours à une mesure d'instruction, les dépenses afférentes à cette mesure sont à la charge de l'Etat. »

Art. 24. - Le deuxième alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail est ainsi rédigé :

« Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit. »

Art. 25. - Au troisième alinéa de l'article L. 122-8 du code du travail, après le mot : « avantages », sont insérés les mots : « y compris l'indemnité de congés payés ».

Art. 26. - Après les mots : « ou, à défaut, », la fin du troisième alinéa de l'article L. 132-8 du code du travail est ainsi rédigée : « pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis, sauf clause prévoyant une durée déterminée supérieure. »

Art. 27. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 132-10 du code du travail est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les conventions et accords collectifs visés à l'article L. 132-26, le dépôt ne peut intervenir qu'après un délai de huit jours à dater de leur conclusion. »

Art. 28. - Le deuxième alinéa de l'article 132-29 du code du travail est complété par la phrase suivante :

« Ce procès-verbal doit donner lieu à dépôt, à l'initiative de la partie la plus diligente, dans les conditions prévues à l'article L. 132-10. »

Art. 29. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail, les mots : « localement, au plan professionnel ou interprofessionnel » sont remplacés par les mots : « au plan local ou départemental, professionnel ou interprofessionnel ».

Art. 30. - Après les mots : « des réclamations individuelles et collectives », la fin du deuxième alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail est ainsi rédigée : « et de toute autre question relative aux conditions d'emploi et de travail des salariés intéressés. »

Art. 31. - Après l'alinéa 2° de l'article L. 133-5 du code du travail, il est inséré un nouvel alinéa 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis. - Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, notamment les modalités de la formation nécessaire à l'exercice des missions des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les entreprises de moins de trois cents salariés ainsi que les modalités de financement de cette formation ; »

Art. 32. - Le second alinéa de l'article L. 131-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Elles s'appliquent aux entreprises publiques, aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial dans les conditions définies au chapitre IV du présent titre ».

Art. 33. - Au premier alinéa de l'article L. 134-1 du code du travail, après les mots : « à caractère industriel et commercial » sont insérés les mots : « et les établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. »

Art. 34. - L'article L. 231-1 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Sont également soumis aux dispositions du présent titre les établissements publics à caractère industriel et commercial et les établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. Toutefois, ces dispositions peuvent, compte tenu des caractères particuliers de certains de ces établissements et des organismes de représentation du personnel éventuellement existants, faire l'objet d'adaptations sous réserve d'assurer les mêmes garanties aux salariés de ces établissements. Ces adaptations résultent de décrets en Conseil d'Etat. »

Art. 35. - Au troisième alinéa de l'article L. 231-6 du code du travail, les mots : « du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels » sont substitués aux mots : « de la commission d'hygiène industrielle ».

Art. 36. - Dans le premier alinéa de l'article L. 412-11 du code du travail, les mots : « dans une entreprise d'au moins cinquante salariés » sont remplacés par les mots : « dans les entreprises et organismes visés par l'article L. 421-1 qui emploient au moins cinquante salariés. »

Art. 37. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 423-18 du code du travail, les mots : « la date du premier tour » sont remplacés par les mots : « la date envisagée pour le premier tour ».

Art. 38. - Le deuxième alinéa de l'article L. 423-18 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les organisations syndicales intéressées sont invitées par le chef d'entreprise à négocier le protocole d'accord préélectoral et à établir les listes de leurs candidats aux fonctions de délégué du personnel. »

Art. 39. - La première phrase de l'article L. 424-4 du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les délégués sont reçus collectivement par le chef d'établissement ou son représentant au moins une fois par mois. Celui-ci peut se faire assister par des collaborateurs ; ensemble, ils ne peuvent être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel titulaires. »

Art. 40. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 433-13 du code du travail, les mots : « la date du premier tour » sont remplacés par les mots : « la date envisagée pour le premier tour ».

Art. 41. - Le deuxième alinéa de l'article L. 433-13 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les organisations syndicales intéressées sont invitées par le chef d'entreprise à négocier le protocole d'accord préélectoral et à établir les listes de leurs candidats aux fonctions de membre du comité d'entreprise. »

Art. 42. - Dans le premier alinéa de l'article L. 434-6 du code du travail, les mots : « au dixième alinéa » sont remplacés par les mots : « au quatorzième alinéa ».

Art. 43. - L'article L. 434-7 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les entreprises industrielles et commerciales employant au moins trois cents salariés, il est constitué, au sein du comité d'entreprise, une commission d'information et d'aide au logement des salariés tendant à faciliter l'accession des salariés à la propriété et à la location des locaux d'habitation destinés à leur usage personnel. »

Art. 44. - Au cinquième alinéa de l'article L. 980-2 du code du travail, après les mots : « lorsqu'un avis », le mot : « favorable » est supprimé.

Art. 45. - L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est complété par l'alinéa suivant :

« Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent continuer à employer des agents non titulaires n'ayant pas la nationalité française, en fonction à la date d'application de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. »

Art. 46. - A l'article 20 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les références aux articles L. 422-4 et L. 432-7 du code du travail sont remplacées respectivement par des références aux articles L. 422-5 et L. 432-8 du même code.

Art. 47. - L'article L. 324-11 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 324-11. - Les activités mentionnées à l'article précédent sont présumées, sauf preuve contraire, accomplies à titre lucratif et non occasionnel lorsque leur réalisation a lieu avec recours à la publicité sous une forme quelconque en vue de la recherche de la clientèle ou lorsque leur fréquence ou leur importance est établie ou, s'il s'agit d'activités artisanales, lorsqu'elles sont effectuées avec un matériel ou un outillage présentant par sa nature ou son importance un caractère professionnel. »

Art. 48. - Le titre I^{er} du livre V du code rural est complété par les dispositions suivantes :

Chapitre V

Dispositions relatives au statut des salariés membres des chambres d'agriculture

Art. L. 515-1. - Le mandat de représentant des salariés à la chambre d'agriculture ne peut entraîner aucune discrimination en matière d'embauche ou de promotion au sein de l'entreprise.

L'exercice du mandat de membre d'une chambre d'agriculture ne peut être une cause de rupture du contrat de travail par l'employeur, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

Art. L. 515-2. - Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, élus aux chambres d'agriculture, le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat.

Un décret précisera les conditions d'application de cet article.

Art. L. 515-3. - Le temps passé par les salariés hors de l'entreprise pendant les heures de travail pour l'exercice de leur fonction est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

La chambre d'agriculture rembourse aux employeurs des membres élus des deux collèges de salariés les salaires maintenus pour leur permettre d'exercer leur fonction pendant le temps de travail et les avantages et charges sociales y afférents.

Art. L. 515-4. - Le licenciement par l'employeur d'un salarié exerçant un mandat de membre d'une chambre d'agriculture ou ayant cessé de l'exercer depuis moins de six mois est soumis à la procédure prévue à l'article L. 412-18 du code du travail.

Il en est de même du licenciement des candidats aux fonctions de membre d'une chambre d'agriculture dès la publication des candidatures pendant une durée de trois mois.

Lorsque le salarié en cause est titulaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire, il bénéficie des mêmes garanties et protections que celles qui sont accordées par l'article L. 412-18 précité aux délégués syndicaux titulaires de tels contrats.

Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, les délais de protection définis ci-dessus sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié.

Les dispositions de l'article L. 412-19 du code du travail sont applicables aux salariés visés par le présent article.

Art. L. 515-5. - Les dispositions des articles L. 515-1 à L. 515-4 du présent code concernant les salariés élus des chambres d'agriculture s'appliquent aux salariés du secteur des industries agricoles et alimentaires désignés comme membres associés par le commissaire de la République.

Art. 49. - La loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés est complétée par un article 33 ainsi rédigé :

« Art. 33. - Les salariés désignés en qualité de membres du conseil de direction et des conseils spécialisés des offices bénéficient, pour l'exercice de leurs missions, des dispositions des articles L. 515-1 à L. 515-4 du code rural concernant les salariés élus membres des chambres d'agriculture. »

Art. 50. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public est ainsi complété :

« Cette limite est également applicable dans les sociétés d'économie mixte qui sont concessionnaires d'autoroutes en vertu de l'article 4 de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955. »

II. - Les dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus s'appliquent à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

Art. 51. - I. - Le début du premier alinéa de l'article L. 191 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les différends relevant du contentieux général de la sécurité sociale sont soumis, en première instance, au tribunal des affaires de sécurité sociale présidé par un magistrat ou un magistrat honoraire de l'ordre judiciaire... (le reste sans changement). »

II. - Au deuxième alinéa dudit article L. 191, les mots : « de la commission de première instance » sont remplacés par les mots : « du tribunal des affaires de sécurité sociale ».

Art. 52. - Dans toutes les dispositions des textes où figurent les mots : « commission de première instance », ces mots sont remplacés par les mots : « tribunal des affaires de sécurité sociale ».

Art. 53. - I. - L'intitulé du chapitre 1^{er} du titre V du livre IV du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé : « Le tribunal des affaires de sécurité sociale. »

II. - A l'article L. 451-1 du code de l'organisation judiciaire, les mots : « de la commission à laquelle » sont remplacés par les mots : « ... du tribunal auquel... ».

Art. 54. - Les dispositions des articles 51 à 53 ci-dessus entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret et, au plus tard, le 31 décembre 1985.

Art. 55. - I. - Le 3^o de l'article L. 193 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 3^o A l'état d'incapacité de travail pour l'application des dispositions du livre VII du code rural autres que celles relevant soit du contentieux général de la sécurité sociale, soit des juridictions de droit commun en vertu des articles 1169, 1234-17 et 1234-25 du code rural ; »

II. - Le 4^o dudit article L. 193 est abrogé et le 5^o devient le 4^o.

III. - Dans le dernier alinéa dudit article L. 193, la référence au 4^o est remplacée par une référence au 3^o.

Art. 56. - Le premier alinéa de l'article L. 194 du code de la sécurité sociale est remplacé par les alinéas suivants :

« Les contestations visées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 193 sont portées, en première instance, devant des commissions régionales instituées dans le ressort de chaque direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

« Ces commissions statuent en dernier ressort sur les contestations visées au 2^o de l'article L. 193, lorsque le taux d'incapacité, fixé par la décision attaquée, est inférieur à 10 p. 100. »

Art. 57. - L'article 1169 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Les juridictions visées au premier alinéa de l'article L. 191 du code de la sécurité sociale devant lesquelles sont portées en première instance les contestations relatives aux taux d'incapacité permanente statuent en dernier ressort sur celles pour lesquelles le taux d'incapacité, fixé par la décision attaquée, est inférieur à 10 p. 100. »

Art. 58. - Les dispositions des articles 56 et 57 ne sont applicables qu'aux instances introduites devant les commissions régionales ou les juridictions visées au premier alinéa de l'article L. 191 du code de la sécurité sociale postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 59. - L'article L. 195 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 195. - Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 194, les contestations visées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 193 sont portées en appel devant une commission nationale technique composée de magistrats ou de magistrats honoraires de l'ordre administratif ou judiciaire, de fonctionnaires, en activité ou honoraires, de travailleurs salariés, d'employeurs ou de travailleurs indépendants. »

Art. 60. - A l'article L. 196 du code de la sécurité sociale, la référence à l'article L. 193-5^o est remplacée par une référence au 4^o de l'article L. 193.

Art. 61. - L'article L. 197 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 197. - Les décisions rendues, en dernier ressort, par les tribunaux des affaires de sécurité sociale et par les commissions régionales du contentieux technique, les arrêts de la cour d'appel et les décisions de la commission nationale technique mentionnée à l'article L. 195 peuvent être attaqués devant la Cour de cassation. »

Art. 62. - L'article L. 198 du code de la sécurité sociale est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 198. - Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives à l'assistance et à la représentation devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, les parties peuvent se faire assister et représenter devant cette juridiction soit par leur conjoint, soit par l'un de leurs ascendants ou descendants en ligne directe. »

Art. 63. - L'article L. 199 du code de la sécurité sociale est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 199. - Les juridictions visées à l'article L. 191 ci-dessus soulèvent d'office les prescriptions prévues au présent code et au livre VII du code rural. »

Art. 64. - Le 4^o de l'article L. 434 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 4^o Pour les victimes atteintes d'une incapacité permanente de travail, une indemnité en capital lorsque le taux de l'incapacité est inférieur à 10 p. 100, une rente au-delà et, en cas de mort, les rentes dues aux ayants droit de la victime. »

Art. 65. - I. - Après la section I du chapitre III du titre III du livre IV du code de la sécurité sociale sont insérées les dispositions suivantes :

Section II

Indemnité en capital

Art. L. 450-1. - Une indemnité en capital est attribuée à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité permanente inférieure à 10 p. 100.

Son montant est fonction du taux d'incapacité de la victime et déterminé par un barème forfaitaire fixé par décret. Il est révisé lorsque le taux d'incapacité de la victime augmente tout en restant inférieur à 10 p. 100.

Cette indemnité est versée lorsque la décision est devenue définitive. Elle est incessible et insaisissable.

II. - En conséquence, l'actuelle section II devient la section III.

Art. 66. - Dans l'article L. 464 du code de la sécurité sociale, après les mots : « soit l'indemnité journalière » sont insérés les mots : « , soit l'indemnité en capital, ».

Art. 67. - I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 451 du code de la sécurité sociale, après les mots : « incapacité permanente », sont insérés les mots : « au moins égale à 10 p. 100 ».

II. - Le début du premier alinéa de l'article L. 453 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Lorsque l'incapacité permanente est au moins égale à 10 p. 100, la victime a droit... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 68. - I. - Le troisième alinéa de l'article L. 455 du code de la sécurité sociale est abrogé.

II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 462 du même code, les mots : « en totalité ou » sont supprimés. Le second alinéa du même article est abrogé.

Art. 69. - Les dispositions des articles 64 à 68 de la présente loi ne sont applicables que dans les cas où la date de consolidation de l'état de la victime est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

A titre transitoire, et pour une période ne pouvant excéder trois années, les caisses procèdent au versement des indemnités en capital en plusieurs fractions selon des conditions fixées par décret.

Art. 70. - Les employeurs communiquent le montant total des salaires par catégories de risque telles que prévues à l'article L. 132 du code de la sécurité sociale à compter de l'exercice 1984.

Art. 71. - L'article L. 472 du code de la sécurité sociale est complété par les alinéas suivants :

« La caisse régionale peut autoriser un employeur à remplacer la déclaration des accidents n'entraînant ni arrêt de travail, ni soins médicaux par une inscription sur un registre ouvert à cet effet. Un décret fixe les conditions d'application de cet article et notamment les critères d'attribution de l'autorisation et de son retrait ainsi que les modalités de l'inscription.

« L'employeur est tenu d'en aviser le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle des caisses, de l'inspection du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Lorsqu'un accident ayant fait l'objet d'une simple inscription sur un registre entraîne ultérieurement un arrêt de travail ou des soins médicaux, l'employeur est tenu d'adresser à la caisse primaire dont relève la victime la déclaration prévue au deuxième alinéa dans les quarante-huit heures qui suivent la survenance de cette circonstance nouvelle. »

Art. 72. - L'intitulé du chapitre 1^{er} du titre V du livre IV du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Déclaration - Enquête »

Art. 73. - L'article L. 504 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Encourent les mêmes sanctions, les employeurs ou leurs préposés qui n'ont pas inscrit sur le registre ouvert à cet effet les accidents visés au sixième alinéa de l'article L. 472 ou ont contrevenu aux dispositions des septième, huitième et neuvième alinéas du même article. »

Art. 74. - L'article 1163 du code rural est complété par les alinéas suivants :

« La caisse peut autoriser un employeur à remplacer la déclaration des accidents n'entraînant ni arrêt de travail, ni soins médicaux par une inscription sur un registre ouvert à cet effet. Un décret fixe les conditions d'application de cet article et les critères d'attribution de l'autorisation et de son retrait ainsi que les modalités de l'inscription.

« Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle des caisses et des services chargés de l'inspection du travail.

« Lorsqu'un accident ayant fait l'objet d'une simple inscription sur un registre entraîne ultérieurement un arrêt de travail ou des soins médicaux, l'employeur est tenu d'adresser à la caisse la déclaration prévue au premier alinéa.

« Tout manquement à l'obligation de déclaration ou d'inscription sur le registre prévue au premier et au deuxième alinéa est sanctionné dans les conditions fixées par l'article L. 504 du code de la sécurité sociale ».

Art. 75. - L'article L. 141-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 141-1. - Toute créance inférieure à un montant fixé par décret, constatée dans les écritures d'un agent comptable des organismes de sécurité sociale et provenant de trop-perçus de cotisations ou de majorations de retard, est définitivement acquise à l'organisme chargé du recouvrement à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ou majorations de retard ont été acquittées. »

Art. 76. - Les organismes de sécurité sociale chargés de la gestion d'un régime obligatoire communiquent au comptable du Trésor chargé du recouvrement des créances hospitalières, sur sa demande, les informations qu'ils détiennent relatives à l'état civil ou au domicile des assurés sociaux débiteurs sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Art. 77. - Pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité sociale, les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale se communiquent les renseignements qu'ils détiennent sur leurs ressortissants, dès lors que ces renseignements sont nécessaires à l'appréciation de droits ou à l'exécution d'obligations entrant dans le fonctionnement normal du service public dont sont chargés ces organismes.

Un acte réglementaire, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de la communication des données autorisée par l'alinéa précédent, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Art. 78. - I. - Dans les conditions et selon les modalités fixées par décret, les déclarations mentionnées aux articles 87, 240 et 241 du code général des impôts doivent, dans les délais et sous les sanctions prévues par les textes qui les régissent, être déposées auprès des organismes de sécurité sociale désignés pour les recevoir.

Ces organismes sont tenus de recevoir ces déclarations et de les transmettre à l'administration fiscale.

Un décret déterminera les cas dans lesquels ces déclarations devront continuer à être déposées auprès de l'administration fiscale.

II. - L'administration fiscale participe au contrôle de la régularité du traitement et de la transmission des informations recueillies.

Les dispositions de l'article L. 103 du livre des procédures fiscales s'appliquent à toutes les personnes appelées à recevoir et à traiter ces déclarations.

L'administration fiscale participe financièrement à la couverture des charges engagées pour la fourniture de ces prestations.

III. - Un acte réglementaire, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de la communication des informations autorisée par les paragraphes précédents, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Art. 79. - Il est institué une coordination entre régimes d'assurance invalidité pour les personnes ayant relevé successivement ou alternativement soit de régimes de salariés, soit d'un régime de salariés et d'un régime de non-salariés, soit de plusieurs régimes de travailleurs non salariés.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont ouverts et maintenus les droits à pension d'invalidité dans les régimes en cause.

Les dispositions du présent article s'appliquent également au régime d'assurance invalidité des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses.

Art. 80. - Il est inséré, après l'article L. 298-3 du code de la sécurité sociale, un article L. 298-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 298-4. - L'indemnité journalière mentionnée à l'article L. 298 est accordée au père pour une durée de dix semaines au plus à compter du jour de la naissance et de douze semaines au plus en cas de naissances multiples, lorsque la mère est décédée du fait de l'accouchement et sous réserve que le père cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation.

« La période d'indemnisation est portée à dix-huit semaines, et à vingt semaines au plus en cas de naissances multiples, lorsque, du fait de la ou des naissances, le père assume la charge de trois enfants au moins, dans les conditions déterminées aux articles L. 513, L. 514, L. 525 et L. 526.

« Le père peut demander le report de tout ou partie de la période d'indemnisation à laquelle il a droit dans les conditions fixées par le premier alinéa de l'article L. 298-2. »

Art. 81. - Il est inséré, après l'article L. 122-26 du code du travail, un article L. 122-26-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-26-1. - Lors du décès de la mère au cours des périodes définies au premier, deuxième et cinquième alinéas de l'article L. 122-26, le père a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période de dix semaines au plus à compter du jour de la naissance de l'enfant. L'intéressé doit avertir son employeur du motif de son absence et de la date à laquelle il entend mettre fin à la suspension de son contrat de travail.

« La suspension du contrat de travail peut être portée à douze, dix-huit ou vingt semaines dans les cas prévus à l'article L. 298-4 du code de la sécurité sociale. »

Art. 82. - I. - Le 2° de l'article L. 416 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° a) Les élèves des établissements d'enseignement technique pour les accidents survenus au cours de cet enseignement ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels il donne lieu.

« Les écoles et les cours d'enseignement commercial donnant à des élèves réguliers ou intermittents un enseignement complémentaire et de perfectionnement tel que : commerce, sténographie, sténotypie, mécanographie, dactylographie, français commercial, correspondance commerciale, droit commercial, comptabilité, publicité, langues étrangères et autres enseignements de nature intellectuelle sont en dehors du champ d'application du présent livre.

« b) Les élèves des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement spécialisé et les étudiants autres que ceux qui sont visés au paragraphe a ci-dessus pour les accidents survenus au cours d'enseignements dispensés en ateliers ou en laboratoires ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études.

« c) Les personnes effectuant des stages de formation professionnelle continue conformément aux dispositions du livre IX du code du travail, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cette formation.

« Les dispositions de l'article L. 450-1 ne sont pas applicables aux personnes visées aux a et b ci-dessus.

« Un décret précise, en tant que de besoin, les catégories d'élèves et de stages ainsi que la nature des établissements visés aux a et b ci-dessus. »

II. - Les dispositions du présent article s'appliqueront à compter du 1^{er} septembre 1985.

Art. 83. - I. - Il est inséré, après l'article 8 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, un article 8 bis ainsi rédigé :

« Art. 8 bis. - Dans tout établissement visé à l'article 3 de la présente loi, les usagers, les familles et les personnels sont obligatoirement associés au fonctionnement de l'établissement par la création, notamment, d'un conseil d'établissement. »

II. - L'article 17 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée est abrogé.

Art. 84. - L'article 1142-2 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1142-2. - Est considérée comme exploitant agricole pour l'application du présent chapitre toute personne mettant en valeur, en une qualité autre que celle de salarié, une exploitation répondant aux conditions fixées à l'article 1142-13. »

Art. 85. - Le premier alinéa de l'article 1142-4 du code rural est ainsi rédigé :

« L'allocation n'est due aux personnes continuant leur exploitation que si la superficie pondérée de celle-ci, définie conformément aux dispositions de l'article 1142-13, ne dépasse pas un seuil fixé par décret. »

Art. 86. - Le premier alinéa de l'article 1142-13 du code rural est ainsi rédigé :

« Est considérée comme exploitant agricole pour l'application du présent chapitre toute personne mettant en valeur, en une qualité autre que celle de salarié, une exploitation dont l'importance est au moins égale à un minimum fixé par décret et évaluée en superficie pondérée.

« Un décret fixe les critères d'équivalence utilisés pour le calcul de cette superficie pondérée, compte tenu de la nature des productions végétales et animales.

« En application de ces critères, un arrêté interministériel détermine les coefficients d'équivalence applicables dans chaque département. »

Art. 87. - Les mots : « en fonction de la superficie pondérée de l'exploitation » sont substitués :

a) A l'article 1142-14 du code rural, aux mots : « en fonction de la surface cultivée et de la nature des cultures » ;

b) A l'article 1142-15 du même code, aux mots : « en fonction de la surface de l'exploitation et de la nature des cultures ».

Art. 88. - Sont recevables les demandes d'indemnité présentées en application de l'article 12 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, et déposées entre le 16 juin 1984, date d'expiration du délai fixé à peine de forclusion par cette loi, et le 31 décembre 1984. Sont également recevables jusqu'au 31 décembre 1984 les demandes présentées en application de l'article 9 de ladite loi.

Art. 89. - L'article 33 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1985, les dispositions du premier alinéa sont applicables aux entreprises de négoce en l'état des produits du sol et de l'élevage, engrais et produits connexes, achetant et vendant directement aux coopératives agricoles. »

Art. 90. - Les dispositions de l'article L. 10-1 du code de la santé publique sont applicables à la réparation des dommages imputables directement aux vaccinations obligatoires pratiquées dans les conditions prévues audit article entre la date d'entrée en vigueur de la loi n° 64-643 du 1^{er} juillet 1964 relative à la vaccination antipoliomyélitique obligatoire et à la répression des infractions à certaines dispositions du code de la santé publique et celle de la loi n° 75-401 du 26 mai 1975 modifiant l'article L. 10-1 du code de la santé publique afin de faire supporter par l'Etat la réparation de tout dommage imputable directement à une vaccination obligatoire et insérant un article L. 10-2 dans ce même code.

Art. 91. - I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 43 du code des pensions de retraite des marins du commerce, de pêche et de plaisance est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'étendue de cette exonération est fixée par voie réglementaire en fonction de la longueur des bateaux et, en ce qui concerne les pilotes, du volume annuel des navires pilotés dans chaque station à l'entrée et à la sortie. »

II. - Toutefois, les dispositions du deuxième alinéa dudit article L. 43, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables aux navires dotés d'un certificat de jauge établi selon les normes définies par la convention internationale d'Oslo de 1965 et délivré avant le 1^{er} janvier 1986.

Art. 92. - Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, le conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce est composé de vingt-cinq membres comprenant quinze représentants des assurés sociaux, six représentants des employeurs, trois représentants des associations familiales et une personne qualifiée. »

Art. 93. - A l'article 1234-3 du code rural, la référence à l'article 1146 du code rural est remplacée par la référence à l'article 1170 du même code.

Art. 94. - La première phrase du cinquième alinéa de l'article 20-1 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 84-5 du 3 janvier 1984 portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier, est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les membres du conseil de département sont élus par trois collèges. Le premier collège comprend les praticiens hospitaliers à temps plein, les praticiens hospitaliers à temps partiel, et les attachés, suivant, pour chaque catégorie, la proportion qui sera fixée par voie réglementaire. Le deuxième collège comprend les personnels paramédicaux. Le troisième collège comprend les autres catégories de personnels. »

Art. 95. - Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est ainsi rédigé :

« Les cotisations dues sur les allocations ou pensions de retraite prévues au deuxième alinéa de l'article 18 sont précomptées dans des conditions fixées par décret lors du versement par l'organisme débiteur de ces pensions ou allocations. »

Art. 96. - L'article L. 264 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 264. - Lorsque les soins sont fournis dans un dispensaire, les tarifs d'honoraires applicables sont ceux fixés pour chacune des catégories de praticiens ou d'auxiliaires médicaux dans les conditions prévues aux articles L. 259, L. 262 et L. 263. »

Art. 97. - L'avant-dernier alinéa de l'article L. 571 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Si les besoins de la population l'exigent, des dérogations à ces règles peuvent être accordées par le préfet après avis du chef de service régional des affaires sanitaires et sociales, du pharmacien inspecteur régional de la santé, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats professionnels. »

Art. 98. - Un régime de retraite est créé à Mayotte au profit des salariés du secteur privé et des salariés de droit privé du secteur public.

Ce régime est mis en place par voie réglementaire sur proposition du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale.

Il est géré par la caisse de prévoyance sociale de Mayotte, qui en assure le financement sur le produit des cotisations qu'elle reçoit.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 99. - L'article 2-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 2-1. - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne, d'une part, les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal, d'autre part, les infractions prévues par les articles 295, 296, 301, 303, 304, 305, 306, 309, 310, 311, 434, 435 et 437 du même code qui ont été commises au préjudice d'une personne à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée. »

Art. 100. - Le quatrième alinéa de l'article 19 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office national d'immigration est ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle prononce la peine prévue par l'alinéa deux ci-dessus, la juridiction peut interdire au condamné de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français pendant une durée qui ne peut excéder trois ans. »

Art. 101. - Au dernier alinéa de l'article L. 630-1 du code de la santé publique, les mots : « des articles 27 et 28 de l'ordonnance précitée » sont remplacés par les mots : « des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance précitée ».

Art. 102. - Il est inséré dans la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière un article 4 bis ainsi rédigé :

« Art. 4 bis. - Un ou plusieurs établissements d'hospitalisation publics peuvent être spécifiquement destinés à l'accueil des personnes incarcérées. Les dispositions des chapitres I^{er} et II de la présente loi seront adaptées par décret en Conseil d'Etat aux conditions particulières de fonctionnement de ces établissements. Les dispositions du chapitre IV ne leur sont pas applicables.

« Le garde des sceaux, ministre de la justice, affecte à ces établissements des personnels de direction et de surveillance ainsi que des personnels administratifs, sociaux, éducatifs et techniques, qui relèvent de l'administration pénitentiaire et demeurent soumis à leur statut particulier. »

Art. 103. - L'article 50 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un service hospitalier de l'administration pénitentiaire est érigé en établissement d'hospitalisation public, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires de ce service qui y exercent des fonctions paramédicales, ainsi qu'aux agents contractuels exerçant les mêmes fonctions et occupant des emplois permanents à temps complet. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent alinéa. »

Art. 104. - Le deuxième alinéa de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les arrérages des pensions d'invalidité sont supprimés à l'expiration du trimestre d'arrérages au cours duquel le bénéficiaire a exercé une activité professionnelle non salariée, lorsque cette activité procure à l'intéressé ou au ménage un revenu qui, ajouté au montant de la pension, excède un plafond déterminé par décret. »

Art. 105. - Le deuxième alinéa de l'article 59 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur modifiée par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques est complété ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'ils effectuent ces stages au titre de la cinquième année d'études dite « hospitalo-universitaire », les étudiants autres que les internes mentionnés ci-dessous portent le titre d'étudiants hospitaliers en pharmacie et perçoivent une rémunération. Leur statut est fixé par décret en Conseil d'Etat. Ces dispositions s'appliquent à compter de la rentrée de l'année universitaire 1984-1985. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABIUS

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'agriculture,
MICHEL ROCARD

*Le ministre du redéploiement industriel
et du commerce extérieur,*
ÉDITH CRESSON

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,*
GEORGINA DUFOIX

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
MICHEL DELEBARRE

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*
GEORGES LEMOINE

(1) Travaux préparatoires : loi n° 85-10.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2428 ;
Rapport de M. Coffineau, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2458 ;
Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 3 décembre 1984.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 112 (1984-1985) ;
Rapport de MM. Boyer et Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, n° 151 (1984-1985) ;
Avis de la commission des lois n° 139 (1984-1985) ;
Discussion et adoption le 17 décembre 1984.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Coffineau, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2532.

Sénat :

Rapport de MM. Boyer et Souvet, au nom de la commission mixte paritaire, n° 175 (1984-1985).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2527 ;

Rapport de M. Coffineau, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2540 ;

Discussion et adoption le 20 décembre 1984.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, n° 185 (1984-1985) ;

Rapport de MM. Boyer et Souvet, au nom de la commission des affaires sociales, n° 187 (1984-1985) ;

Discussion et rejet le 21 décembre 1984.

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, n° 2558 ;

Rapport de M. Coffineau, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2560 ;

Discussion et adoption le 21 décembre 1984.

LOI n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé :

« Art. 357-1. - Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci, dans les conditions ci-après définies.

« Le contrôle exclusif par une société résulte :

« - soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

« - soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ; la société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à quarante pour cent des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

« - soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet et que la société dominante est actionnaire ou associée de cette entreprise.

« Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord.

« L'influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise est présumée lorsqu'une société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette entreprise. »

Art. 2. - Sont insérés, après l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les articles 357-2 à 357-11 suivants :

« Art. 357-2. - Par dérogation aux dispositions de l'article 357-1, les sociétés mentionnées audit article, à l'exception de celles qui émettent des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs, sont exemptées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe :

« 1° Lorsqu'elles sont elles-mêmes sous le contrôle d'une entreprise qui les inclut dans ses comptes consolidés et publiés ; en ce cas, toutefois, l'exemption est subordonnée à la condition qu'un ou plusieurs actionnaires ou associés de l'entreprise contrôlée représentant au moins le dixième de son capital social ne s'y opposent pas ;

« 2° Ou lorsque l'ensemble constitué par une société et les entreprises qu'elle contrôle ne dépasse pas pendant deux exercices successifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés une taille déterminée par référence à deux des trois critères mentionnés au troisième alinéa de l'article 10 du code du commerce.